

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**30 OCTOBRE 2023**

Le 30 octobre 2023 à 20h00, le conseil municipal de la commune de Mirabeau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur TCHOBDRENOVITCH Robert, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24/10/2023

**Présents** : Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, LABBAYE Bernard, ESPITALIER Vincent, GRAFFOULIÈRE Daniel, MONTAGNE Thomas, BERTRAND Nicolas, TRÉMÉLO Michel et Mesdames VITALE Bernadette, GIMENEZ Anne-Marie, DE LUZE Laurence, MARQUAIRE Danielle, MABY Danièle et REBOUL Odile.

**Absents excusés** : Monsieur GONZALEZ Patrick (procuration à Mme. REBOUL Odile)

**Absents** : DUPONT Gwénaëlle

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame MARQUAIRE Danielle

**ORDRE DU JOUR** :

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 1<sup>er</sup> AOUT 2023**

**VOTE : POUR : 14    ABSTENTION : 0    CONTRE : 0**

**1. PROROGATION PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »**

**Délibération 2023-041**

Monsieur Bernard LABBAYE expose au conseil municipal que la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque Des Territoires (BDT) au programme « Petites Villes de Demain » (PVD) auquel sont bénéficiaires les communes de La Tour d'Aigues, Cadenet, Mirabeau et leur intercommunalité, la Communauté Territoriale Sud Luberon, a été signée le 7 décembre 2021. La présente fixait les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de Vaucluse apporte aux bénéficiaires du programme « Petites Villes de Demain », les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la BDT.

L'article 3.2 « Durée de la convention » stipule que « La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 24 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la présente convention » soit une échéance le 6 décembre 2023.

Au regard de l'échéance, la Banque des Territoires, intermédiée par le Département, a décidé de proroger la-dite convention par voie d'avenant afin de poursuivre son soutien tout au long du programme. En fonction de l'état d'avancement des projets, cet accompagnement pourra le cas échéant et sous réserve de l'accord de la BDT, être prolongé par ailleurs pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales
- La convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée 22 juin 2021 ;
- La convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la BDT au programme PVD signée le 7 décembre 2021 ;
- La convention-cadre « Petites Villes de Demain » signée le 27 juin 2023 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- Le maintien du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires aux « Petites Villes de Demain » et ce jusqu'à la fin du programme national en date du 31 mars 2026.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver l'avenant à la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la BDT au programme PVD, dont l'objet a vocation la modification de l'article 3.2 « Durée de la convention »
- De porter l'échéance de la-dite convention à la fin du programme national de « Petites Villes de Demain » soit le 31 mars 2026.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **2. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

### **Délibération 2023-042**

Monsieur Bernard LABBAYE expose au conseil municipal :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse :

Considérant que la loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le Cdg84 ;
- PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- ADOPTE la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **3. AVENANT A UN GROUPEMENT DE COMMANDE** **Délibération 2023-043**

Madame Danièle MABY expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-4 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu la délibération n°2021-044 du 23.07.2021 approuvant la convention de groupement de commandes ;

Vu la délibération n°2023-026 du 12.06.2023 approuvant l'extension des objets du groupement de commandes ;

Vu le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ;

Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

A l'initiative du groupe de travail « mutualisation », composé d'élus communautaires, la commune de Mirabeau a signé une convention de groupement de commandes avec COTELUB et d'autres communes membres de l'EPCI pour :

- Maintenance informatique (infogérance, cybersécurité, ...) ;
- Fourniture de matériels informatiques ;
- Fournitures administratives ;
- Prestation de veille et de montage de dossier de demandes de subventions et financement.

Cette convention prévoit en son article 8 la possibilité de l'étendre, par avenant, à d'autres segments d'achat.

Notre contrat avec un Délégué à la Protection des Données (DPD) est arrivé à terme et COTELUB propose d'ajouter au groupement de commandes un marché mutualisé pour une prestation de Délégué à la Protection des Données.

Pour rappel, la déclaration d'un DPD à la CNIL est une obligation issue du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à :

- Approuver l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Signer l'avenant ;
- Signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la délibération.

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **4. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE LA COTELUB POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)** **Délibération 2023-044**

Considérant que l'accueil des enfants sur les périodes de congés scolaires est une priorité pour les Familles,

Considérant qu'il existe des difficultés pour bénéficier de places disponibles sur les structures d'accueil du territoire les mercredis,

Monsieur le Maire envisage de proposer à tout enfant du territoire de Cotelub, dont la famille en ferait la demande, des places à l'ALSH du Mercredi.

Madame Anne-Marie GIMENEZ expose au Conseil Municipal le projet de convention de partenariat entre la commune de Mirabeau et les communes de COTELUB pour le fonctionnement d'un l'ALSH :

- Pour l'ALSH du Mercredi : mis en place en septembre 2017. Son organisation, sa gestion et son animation sont assurées par la commune et le personnel communal, au sein du Groupe Scolaire Mirabeau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de passer avec les communes de COTELUB « parties prenantes » de ce projet, une convention de partenariat dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisir Sans Hébergement.
- ACCEPTE une participation au prorata des participants du coût annuel de l'A.L.S.H. après l'établissement du compte de résultat définitif.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **5. ECOQUARTIER LES ESPINASSES - ACQUISITION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) Délibération 2023-045**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la convention d'intervention foncière tripartite EPF/COTELUB/COMMUNE pour le site des Espinasses signée le 16 juillet 2018,  
Vu le courrier en date du 13 septembre 2023 de l'EPF,

Monsieur Daniel GRAFFOULIERE expose au conseil que dans le cadre de l'aménagement de la zone des Espinasses, l'Etablissement Public Foncier s'est porté acquéreur de la parcelle concernée par ce projet.

La parcelle A 623 d'une surface de 4 660 m2 constitue une emprise foncière nécessaire à l'implantation d'une maison de partage pour personnes âgées.

Il convient donc pour la commune de se porter acquéreur de cette parcelle auprès de l'EPF.

Le prix de cession proposé par l'EPF est de 185 989,54 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE l'acquisition de la parcelle A 623 d'une contenance de 4 660 m2 pour un montant de cession de 185 989, 54 euros TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la formalisation des actes.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **6. ECOQUARTIER LES ESPINASSES - ACQUISITIONS FONCIERES POUR LA CONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS PUBLICS – DEMANDE D'UNE SUBVENTION A LA REGION SUD Délibération 2023-046**

Monsieur Daniel GRAFFOULIERE expose au conseil :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, la Région propose aux communes un dispositif d'accompagnement.

Cette subvention a pour objet de financer des opérations concourant à l'amélioration du cadre de vie et du développement local.

La commune a pour objectif de compléter l'ECOQUARTIER situé dans la zone à urbaniser au lieu-dit « les Espinasses » par l'implantation de bâtiments publics et d'une maison de partage pour personnes âgées.

Vu les Articles L.2241-1 du CGCT, et L2121-29

Vu la convention avec EPF et la délibération n° 2018-027 autorisant le maire à la signer

Vu la convention EPF précisant les valeurs d'acquisition préconisées par le service des Domaines

Vu la promesse de vente de l'EPF à la commune de Mirabeau

Pour permettre la réalisation de cette opération, la commune doit acquérir les parcelles n° A622 (4600m<sup>2</sup>), A733 (2 485m<sup>2</sup>), A623 (4 660m<sup>2</sup>) pour un montant de 481 346.31 € TTC (soit 479 300.18€ HT) auquel il conviendra de rajouter environ 8 000 € de frais d'acquisition et environ 7 000 € de frais de notaire, soit une enveloppe financière de 496 346.31€ TTC.

Le Plan de Financement prévisionnel pour l'acquisition foncière relative à la construction d'équipements publics s'établit comme suit :

REGION SUD SUBVENTION 2023 : 346 000.00 €

Autofinancement : 150 346.31 €

TOTAL : 496 346.31 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'opération ayant pour objet l'acquisition foncière des parcelles cadastrées section A622 (4600m<sup>2</sup>), A733 (2 485m<sup>2</sup>), A623 (4 660m<sup>2</sup>) soit une surface totale de 11 745 m<sup>2</sup>,

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus,

DECIDE de solliciter une subvention de 346 000 € auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur,

AUTORISE Monsieur le Maire

à signer l'acte d'engagement visant à respecter les conditions de subventionnement de la REGION SUD,

AUTORISE le maire à signer tous les documents concernant cette acquisition.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **7. DEMANDE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2023 (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) : OPERATION SECURITE – VIDEOSURVEILLANCE 2023**

### **Délibération 2023-047**

Monsieur Daniel GRAFFOULIERE rappelle qu'un système de vidéosurveillance a été installé sur la commune en 2018.

Considérant la nécessité de développer l'installation de ce système de vidéosurveillance pour la protection des biens et des personnes sur la commune, notamment aux abords du nouveau groupe scolaire qui a ouvert ses portes en septembre 2023, et afin de répondre aux attentes des services de police et de gendarmerie.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer pour adopter cette opération sécurité (vidéosurveillance 2023) et solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2023.

La demande de subvention correspond à 57.39 % du montant hors taxe des travaux, soit :

L'installation de la vidéosurveillance 2023 pour un montant de 17 423.65€ H.T.

Subvention sollicitée de 10 000.00€ au titre de la DETR 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter l'opération sécurité,

De solliciter une subvention d'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2023 soit 10 000.00€ pour la réalisation de ces travaux.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## **8. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

### **Délibération 2023-048**

Madame Bernadette VITALE expose au conseil :

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

**Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20

mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire DGCL / DGFP du 3 avril 2017,

**Vu** la délibération n°2017-063 du conseil Municipal de la commune de Mirabeau portant mise en place du RIFSEEP,

**Vu** la délibération n°2022-041 du conseil Municipal de la commune de Mirabeau portant modification du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 Septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

**Vu** le tableau des effectifs ;

A compter du 1er Novembre 2023, le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filière ;

### **Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints d'animations
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

### **I. L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les montants sont établis pour les agents exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct
  - o Fonction de coordination/pilotage
  - o Encadrement de proximité
  - o Degré d'initiative exigé par le poste
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - o Connaissance pratiques
  - o Degré de technicité
  - o Diversité des domaines de compétences
  - o Niveau de qualification requis
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - o Exposition physique
  - o Responsabilité matérielle et ou financière
  - o Tension mentale, nerveuse
  - o Confidentialité

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

<b>GROUPES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN€)</b>
<b>Rédacteurs</b>	
G1	17 480 €
G2	16 015 €
G3	14 650 €
<b>Adjoints Administratifs</b>	
G1	11 340 €
G2	10 800 €
<b>ATSEM</b>	
G1	11 340 €
G2	10 800 €
<b>Adjoints Techniques</b>	
G1	11 340 €
G2	10 800 €
<b>Adjoints d'animations</b>	
G1	11 340 €
G2	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expertise professionnelle, Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- L'amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations
- Les formations suivies liées au poste

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalité de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

**L'IFSE est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les dispositifs d'intéressement collectifs (mutuelle)

**Les absences :**

L'IFSE pourra être suspendu après un délai de carence fixé à 8 jours en continu ou discontinu sur une année civile, en cas de congé de maladie ordinaire.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes propositions que le traitement en cas d'accident de service, de congé maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle.

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**IFSE Régie :** L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

PLAFOND DE L'AVANCE	PLAFOND DES RECETTES ENCAISSÉES MENSUELLEMENT	PLAFOND TOTAL DU MONTANT DE L'AVANCE ET DU MONTANT MOYEN DES RECETTES EFFECTUÉES MENSUELLEMENT	MONTANT DE LA PART FONCTIONS (IFSE)	MONTANT DE LA PART FONCTIONS (IFSE) RÉGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

## **II. Le complément indemnitaire (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ASSIDUITE
- INITIATIVE
- MOTIVATION INVESTISSEMENT
- RESPECT DES REGLES HYGIENE ET SECURITE
- RELATIONS INTERNE/EXTERNE

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>GROUPES</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (EN€)</b>
<b>Rédacteurs</b>	
G1	2 380 €
G2	2 185 €
G3	1 995 €
<b>Adjoints Administratifs</b>	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
<b>ATSEM</b>	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
<b>Adjoints Techniques</b>	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
<b>Adjoints d'animations</b>	
G1	1 260 €
G2	1 200 €

### **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement en novembre.

### **Modalité de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences :**

Il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire.

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes propositions que le traitement en cas d'accident de service, de congé maternité, paternité ou adoption, de maladie professionnelle.

Le CIA est suspendu en cas de :

- Congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- Suspension de fonctions,
- Congé parental,
- Disponibilité,
- Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine,
- Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toutes fonctions.

### **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté en fonction de l'évaluation des critères ci-dessus.

## **III. Les règles de cumul du RIFSEEP**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (prime de salubrité)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche, travail les jours fériés, interventions, permanences...).

Par ailleurs, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est un dispositif spécifique qui ne peut être assimilé à une prime. Elle n'est donc pas intégrée dans le RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaire concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrit chaque année au budget.

**VOTE : UNANIMITÉ**

## 9. DECISION MODIFICATIVE 1

### Délibération 2023-049

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2023.

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	
66 / 66111 Intérêts réglés à l'échéance	36 000,00
68 / 681 Dotation aux amortissements et provisions - Charges de fonctionnement	6 000,00
023 / 023 Virement à la section d'investissement	34 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>76 000,00</b>
<b>Recettes</b>	
73 / 73223 Fonds départemental des DMTO pour les communes de - de 5000 habitants	76 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>76 000,00</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	
16 / 1641 / OPFI Emprunts en euros	- 265 000,00
21 / 21538 / 33 (VIDEOSURVEILLANCE) Autres réseaux	21 000,00
23 / 231 / 35 (GROUPE SCOLAIRE) Immobilisations corporelles en cours	200 000,00
20 / 2051 / 43 (INFORMATIQUE ET LOGICIELS) Concessions et droits similaires	7 000,00
21 / 2182 / 46 (EQUIPEMENTS DE VOIRIE) Matériel de transport	-30 000,00

20 / 202 / 10003 (OPERATIONS DIVERSES) Frais liés à la réal. des doc. d'urbanisme	5 000,00
21 / 2156 / 10004 (DEFENSE INCENDIE) Matériel et outill. d'incendie et de défense civile	6 000,00
20 / 2088 / 56 (BOULANGERIE) Autres immobilisations incorporelles	90 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>34 000,00</b>
<b>Recettes</b>	
021 / 021 / OPFI Virement de la section d'exploitation	34 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>34 000,00</b>

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **10. ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE DE LA BOULANGERIE DU VILLAGE Délibération 2023-050**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la boulangerie de Mirabeau, dont le gérant est Monsieur Sébastien DESBOIS, a mis en vente son fonds de commerce situé 1, rue Martial Montagne à Mirabeau.

Afin de maintenir une activité de fabrication de pains et de pâtisseries sur place, assurer la présence d'une offre commerciale de proximité et un lien social avec les habitants, la commune a souhaité se porter acquéreur et a fait une proposition de rachat à hauteur de 80 000.00€ du fonds de commerce de ladite boulangerie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ce projet d'achat et de l'autoriser à engager toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la transaction.

Le conseil municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition du fonds de commerce de la boulangerie sise 1 rue Martial Montagne à Mirabeau pour un montant de 80 000.00€
- AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités et signer tous les actes nécessaires à cet effet
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

**VOTE : UNANIMITÉ**

### **11. CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES ESPINASSES » Délibération 2023-051**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que toutes les parcelles du lotissement « Les Espinasses » sont vendues et qu'il y a lieu de procéder à la clôture du Budget Annexe « Lotissement Les Espinasses » créé spécialement pour la commercialisation de ces parcelles.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire :

- A procéder à la clôture du budget annexe au 31 décembre 2023,
- A signer tous les documents nécessaires à la clôture du Budget Annexe « Lotissement Les Espinasses »

**VOTE : POUR : 12** (Messieurs TCHOBDRENOVITCH, LABBAYE, ESPITALIER, GRAFFOULIÈRE, MONTAGNE, BERTRAND, TRÉMÉLO et Mesdames VITALE, GIMENEZ, DE LUZE, MARQUAIRE, MABY)

**CONTRE : 0 ABSTENTION : 2** (Madame REBOUL (procuration de M. GONZALEZ))

## 12. MOTION CONTRE LE PROJET DE CREATION D'UN POLE TERRITORIAL DU GRAND BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Délibération 2023-052

Vu la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 2 octobre 2023 en préfecture de Vaucluse,  
Vu le courrier d'Anthony ZILIO maire de Bollène, Président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence, Conseiller départemental de Vaucluse,  
Vu la création d'un pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon composé de 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) vauclusienne et 2 EPCI gardoise représentant 573 000 habitants,  
Vu l'avis défavorable du conseil départemental à ce projet,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La création d'un pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon interroge. Les statuts de ce pôle territorial indiquent « *Les communautés d'agglomération de Grand Avignon, des Sorgues du Comtat, de Ventoux Comtat Venaissin et de Luberon Monts de Vaucluse, du Gard Rhodanien ainsi que les communautés de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, de Vaison Ventoux et du Pont du Gard ont émis la volonté de coopérer, sous forme d'un pôle métropolitain, pour mieux répondre, ensemble, aux enjeux territoriaux du Grand Bassin de vie d'Avignon qui demandent à être traitées à une échelle plus large que leur périmètre respectif.* »

Il n'existe aucune ambiguïté sur les intentions des promoteurs de cette démarche pour nos communes, nos intercommunalités et notre département.

Dans cette démarche, jamais l'intercommunalité à laquelle nous appartenons n'a été informée de cette organisation. De plus dans les discussions qui ont eu lieu lors de la CDCI il a même été dit très clairement que notre « destin » était à la métropole de Marseille, confirmant ainsi la volonté de métropoliser notre territoire et par ce fait de voir disparaître le département.

Au regard des nombreux messages et témoignages reçus d'élus, de citoyens, la commune de Mirabeau, soucieuse de préserver son destin et celui de ses concitoyens, soucieuse de préserver son département à lequel elle tient fermement, affirme son opposition à ce projet de métropolisation.

Les faits étant ainsi exposés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter contre ce projet de pôle métropolitain. Il en va de notre avenir, de notre devoir, de notre responsabilité d'élus.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide :

- De VOTER CONTRE le projet de création d'un pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fin de la séance : 20h46

Le Maire  
Robert TOBDRON



Le Secrétaire de séance,  
Danielle MARQUAIRE